

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**02.33 : Une dénomination sociale peut-elle être constituée des seuls caractères X<sup>3</sup> adopté au titre de 10 puissance 3 et devant être lue comme telle ?**

*Demande d'avis du Directeur Général de l'INPI suite à une demande de mandataire*

La dénomination constitue le nom de la société. C'est un attribut de la personne morale ; elle a un rôle d'identification analogue à celui du nom pour les personnes physiques.

Sa fonction est d'individualiser la société et de la distinguer des autres sociétés. Elle est déterminée par écrit dans les statuts et ne peut être constituée qu'à partir de caractères alphanumériques.

Pour les besoins du RCS, les dénominations sont classées par ordre alphabétique (voir en ce sens avis 00.27 et 01.31)

Le principe est le libre choix de la dénomination par les associés. Cependant la dénomination retenue ne doit pas être ambiguë ni susceptible d'entraîner une confusion pour le public.

Dans le cas énoncé, la lettre X peut être lue et signifier indifféremment x ou dix, traduisant ainsi, soit la majuscule soit le nombre en chiffre romain, le chiffre 3 comme un chiffre, un multiplicateur ou un exposant.

Ces signes isolés constituent une source de confusion, ils n'appellent pas une traduction univoque. Cette difficulté d'identification impose un libellé plus explicite dans la rédaction de la dénomination dans les statuts afin de lever toute ambiguïté.

**EN CONSEQUENCE , LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Bien qu'alphanumériques, les caractères X et 3 ainsi utilisés dans leur graphisme et leur positionnement sont susceptibles d'interprétations différentes.  
La dénomination « X<sup>3</sup> » telle que présentée dans l'hypothèse évoquée ne peut être acceptée en tant que telle comme dénomination sociale.

Le Président du Comité



Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 28 août 2002*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Mariette SERRES*